FRC 4. 28975 28975

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12987

# RAPPORT

FAIT

PAR RÉGNIER,

21

*Sur la résolution qui applique au département de la Haute-Garonne toutes les dispositions de la loi du 24 thermidor an 7.*

Séance du 3 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution qui vous est soumise, est d'une telle urgence, que votre commission a cru que vous trouveriez bon qu'elle se hâtât de vous faire son rapport, sans avoir pris le temps de l'écrire.

Il s'agit en effet d'étouffer une vaste conspiration qui, sans l'extrême célérité des remèdes, pourroit bientôt étendre ses ravages dans tout le Midi de la République.

Ce court exposé vous fait sentir la nécessité d'approuver sans aucun délai l'acte d'urgence.

La résolution sur laquelle vous avez à prononcer, applique au département de la Haute-Garonne toutes les dispositions de la loi du 24 messidor, et le rapport fait au Directoire par le ministre de la police générale ne laisse aucun doute sur la gravité des circonstances qui ont rendu cette mesure indispensable.

Aussi l'administration centrale du département, dont on ne sauroit trop louer le patriotisme et l'énergie, frappée de l'imminence du danger, a-t-elle pris les mesures provisoires que l'article III de la loi l'autorisoit à prendre; et certes, il falloit bien se hâter, si l'on vouloit empêcher les progrès d'une rébellion qui s'annonçoit avec des caractères si menaçans.

Mais autant la conduite de cette administration est digne d'éloges, autant il faudroit blâmer des administrateurs inconsidérés qui, arbitrairement, ou sous de frivoles prétextes, voudroient user de l'attribution que la loi ne leur défère que dans l'imminence des troubles civils.

En général, et sauf cette imminence, c'est au Corps législatif seul qu'il appartient de juger, sur la proposition du Directoire exécutif, si les dispositions de la loi du 24 messidor sont applicables à tel ou tel département; et n'en doutons pas, il prononcera toujours sur des questions d'une si haute importance pour le calme intérieur de la République, avec la sagesse et l'esprit de modération qui le caractérisent.

La loi du 24 messidor n'est pas destinée à devenir un instrument de persécution, ni à porter le trouble et

CHICAGO

l'épouvante dans des départemens tranquilles et où la République est sans ennemis. Son seul, son véritable objet est de protéger les bons citoyens, les soutiens de la République et de la constitution de l'an 3, contre les complots des royalistes et de tous les artisans de la contre-révolution et des discordes civiles, quel que soit le masque qui les déguise.

Représentans du peuple, il importoit que ces vérités fussent proclamées du haut de la tribune nationale, dans un temps où la perfidie et l'imposture cherchent à insinuer que nous pourrions être ou assez pervers, ou assez foibles, pour nous prêter au rétablissement de l'infame terreur; tandis qu'il n'est pas un de nous qui ne frémisse d'indignation à cette seule idée, et qui ne sacrifiât mille vies plutôt que de sceller jamais par son consentement l'épouvantable retour de ce régime exécré.

Votre commission, composée des citoyens Soubdès, Goupil-Préfeln, et Regnier, vous propose, à l'unanimtté, d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 7.